



N° d'enregistrement

## DEMANDE D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS PAR UNE ASSOCIATION

### Demande à envoyer :

- **2 mois minimum avant la manifestation**
- **3 mois avant toutes manifestations organisées dans une enceinte sportive**

### ASSOCIATIONS CONCERNEES :

- sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an
- organisatrices de manifestations à caractère touristiques, dans la limite de 4 autorisations par an
- organisatrices de manifestations à caractère agricoles, dans la limite de 2 autorisations par an
- autres, dans la limite de 5 par an

### IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Association : .....

N° agrément DDJS pour les associations sportives : .....

Représentée par : (Nom – Prénom) .....

en tant que .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

Tél : ..... / ..... / ..... / ..... / ..... Email : .....

### CARACTERISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Lieu : .....

Objet : .....

Dates et Horaires :

• le ..... / ..... / ..... de ..... h ..... à ..... h .....

et

• le ..... / ..... / ..... de ..... h ..... à ..... h .....

ou

• du ..... / ..... / ..... de ..... h ..... à ..... h .....

• au ..... / ..... / ..... de ..... h ..... à ..... h .....

Demande faite le : ..... / ..... / .....

Signature du demandeur

# A CONSERVER

## EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS

- **CATÉGORIE DE BOISSONS AUTORISÉES**

Groupe 3, à savoir les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- **HORAIRES D'OUVERTURE**

Les débits de boissons temporaires doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres.

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont fixés respectivement à 6h et 2h du matin quelque soit le jour de la semaine.

- **RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS**

### ***Protection des mineurs et lutte contre l'ivresse publique :***

Une buvette est soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque association devra donc se conformer à la législation en la matière et notamment ne pas vendre ou offrir de l'alcool aux mineurs. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (article R3353-2 du Code de la Santé Publique).

### ***Affichage :***

L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués, ainsi que l'arrêté municipal d'autorisation.